



## Arrêt

n° 339 390 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître N. EL JANATI, avocat,  
Rue Lucien Defays 24-26,  
4800 VERVIERS,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024 par X, de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de titre de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 (...) accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, décision prise à son encontre le 03.09.2023 et notifiée le 27.08.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 26 septembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mai 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 143.468 du 16 avril 2015.

1.3. Le 25 avril 2015, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 mai 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 148.667 du 26 juin 2015.

1.4. Le 23 février 2016, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 30 mars 2017. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 254.693 du 18 mai 2021.

1.5. Le 5 avril 2022, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 19 décembre 2022 et 16 janvier 2023.

1.6. En date du 3 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour susvisée, notifiée au requérant le 27 août 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son ancrage local et son intégration. Il déclare être arrivé en Belgique le 26.09.2012. Etant présent sur le sol belge depuis plus de neuf ans, il a pu s'intégrer au mieux à la société belge et fait tout pour se former, travailler, se faire des connaissances, etc. Il a suivi diverses sessions de formation en français. Il dépose divers documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, attestation de fréquentation des cours de français, etc.). Il déclare sa situation comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.*

*Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).*

*Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

*Quant à la déclaration de sa situation humanitaire urgente, rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de*

se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque les obligations positives de l'Etat inhérentes à un respect effectif de la vie privée. Il invoque la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence. L'obliger à retourner dans son pays pour y introduire la présente demande apparaîtrait comme une mesure disproportionnée au vu de son intégration et de sa vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). Notons enfin qu'en ce qui concerne la vie privée et familiale alléguée, le requérant se borne à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir les liens sociaux en Belgique mais s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, quod non en l'espèce, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. (C.C.E., Arrêt n°284 207 du 31.01.2023). Or, en l'occurrence, le requérant n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De surplus, le simple fait d'inviter le requérant à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle d'administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe

les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de la règle d'administration prudente. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque son intégration professionnelle et dépose une promesse d'embauche de la SRL C. du 14.12.2022 attestant se trouver dans la difficulté de trouver un profil similaire au sien. Il dépose des témoignages de soutien attestant de son intégration professionnelle et du fait qu'il ait fait du bénévolat. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 15.01.2018, date de la décision d'irrecevabilité du CGRA. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule: « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé», il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie

Sans le mentionner expressément, l'intéressé invoque la crise du Covid-19 au titre de circonstance exceptionnelle. Un retour dans son pays d'origine lui est particulièrement difficile puisqu'il n'est pas vacciné. S'il retourne au Mali pour ensuite revenir en Belgique, il sera considéré comme un voyageur, et depuis août 2021, les voyageurs doivent disposer d'une carte de vaccination internationale. Il cite un site sur un article du ministère de la santé du Mali. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 283 474 du 19.01.2023). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Mali, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Belgique à partir du Mali sont autorisés (<https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/>: « J'habite en Belgique : Vous venez d'un pays ou d'une zone à très haut risque en dehors de l'Union européenne ou de l'espace Schengen? Vous devez passer 10 jours en quarantaine, indépendamment de votre statut vaccinal. Faites-vous tester (PCR) à l'arrivée et le 7e jour après votre retour en Belgique. Les tests RAT ne sont pas valables lorsque l'on arrive d'un pays ou d'une zone à très haut risque. Seuls les tests PCR sont autorisés » – consultation en date du 03.08.2023). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de

*résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur : nom, prénom : [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable. L'intéressé est en possession d'une carte d'identité consulaire non valable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : -) L'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale : -) L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*L'état de santé : -) Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du*

délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

## 2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « (d)es articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...); (d)es articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...); (d)es articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980; Les principes de bonne administration en ce compris le devoir de minutie ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche portant sur la durée du séjour en Belgique, il précise qu'il se trouve sur le territoire depuis près de douze années, période durant laquelle il s'est intégré au sein de la société belge par le biais de cours de langues, en rencontrant des gens et en faisant du bénévolat tout en cherchant activement un travail.

Il précise avoir tenté, durant ces douze années, de régulariser son séjour en procédant à l'introduction de deux demandes de protection internationale et de deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il précise que, durant le traitement de ces procédures, il n'aurait pas pu lui être demandé de quitter la Belgique afin de retourner au Mali pour y introduire une demande de visa au risque de porter atteinte au principe de non-refoulement mais également au risque de voir disparaître tout intérêt à l'introduction de ses demandes de protection internationale. Il souligne que, durant cette période, il était en possession d'une attestation d'immatriculation de sorte que son séjour était « légalisé » de manière temporaire.

Quant aux demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il soutient qu'en cas de retour au pays d'origine, il aurait perdu tout intérêt au traitement de sa demande dès lors que celle-ci suppose qu'il se trouve déjà sur le territoire.

Dès lors, il prétend que les périodes de traitement de ces demandes successives et des recours légitimaient sa présence sur le territoire à ces périodes ainsi que la prise en compte de son intégration sur le territoire et notamment de sa vie privée.

De plus, il estime que la longueur des périodes où sa présence en Belgique était requise s'explique par des raisons indépendantes de sa volonté. Ainsi, il déclare que, lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale, il s'est écoulé plus de deux ans et six mois avant d'obtenir une décision définitive à cet égard.

Il a ensuite attendu cinq années avant de connaître l'issue réservée à sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il précise que « si la décision d'irrecevabilité querellée au sein du présent recours l'a été après un examen d'une durée plus « raisonnable » (plus d'un an et quatre mois tout de même), il faut constater qu'en dépit de tout bon sens la décision n'a été notifiée au requérant qu'un an après son adoption. Qu'un tel comportement de la partie adverse, sans qu'une quelconque explication ne soit fournie au requérant quant à ce, revient à violer les principes de bonne administration qui supposent pourtant le traitement des demandes dans un délai raisonnable ainsi qu'un traitement prudent, diligent et transparent de celles-ci. Qu'au cours de ces très longues périodes d'attente, il n'aurait pas pu être demandé au requérant de retourner dans son pays d'origine. Qu'ainsi, au cumulé, les lenteurs administratives relevées ci-avant ont forcé [le requérant] à rester en Belgique pendant plus de sept ans et demi. Qu'il est effectivement naturel que de cette longue durée une certaine intégration découle. Néanmoins, nier l'importance de la longueur du séjour, alors même que celle-ci ne dépend pas du comportement du [requérant], est particulièrement problématique. Qu'en effet, à défaut de créer des éléments quant au fond de la demande, il peut tout de même être constaté au niveau dans la recevabilité qu'une telle durée d'attente a fait naître des circonstances exceptionnelles, particulièrement au niveau de la vie privée du requérant. Que si l'écoulement de ce très long laps de temps ne peut, à lui seul, justifier l'existence de ces circonstances justifiant l'introduction d'une demande 9bis, il faut rappeler que cet élément, concomitant avec d'autres, peut établir de telles circonstances exceptionnelles selon la jurisprudence évoquée au sein la décision d'irrecevabilité ».

Concernant sa vie privée en Belgique, il explique « disposer d'une vie privée d'une intensité telle qu'une ingérence dans ce droit reviendrait à violer l'article 8 de la CEDH. [...] il a produit de très nombreux témoignages émanant de connaissances en Belgique (près d'une trentaine en l'occurrence).

*Qu'il a aussi produit une promesse d'embauche, des documents attestant de son travail bénévole ainsi que de ses efforts entrepris pour se former en Belgique .*

*Que cela prouve que [le requérant] dispose d'une vie privée marquée en Belgique où il est arrivé en tant que jeune adulte et a construit sa vie.*

*Qu'en effet, [le requérant] a pris des dispositions afin de déplacer ses intérêts socio-économiques en Belgique, où il s'est établi depuis douze ans.*

*Qu'il dispose d'un solide cercle d'amis et de connaissances en Belgique.*

*Que si cela ne rend pas impossible un retour au Mali, cela le rend tout de même nettement plus difficile.*

*Effectivement, un retour au pays d'origine, sous l'angle de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, s'apprécie non seulement au regard de l'impossibilité de retour mais aussi au regard d'une difficulté accrue de retour ».*

Il précise ainsi qu'il n'a plus de famille au Mali et que l'ensemble de son cercle d'amis et de connaissances se trouve en Belgique, ce qui serait prouvé par la production de nombreux documents allant en ce sens.

Il ajoute que, dans la mesure où il s'est trouvé en possession d'une attestation d'immatriculation tout au long du traitement de sa demande de protection internationale, son cercle d'amis et de connaissances s'est créé alors qu'il disposait d'un titre de séjour temporaire en Belgique.

Dès lors, vu la période où son séjour a été légalisé et la longueur de son séjour en Belgique, il estime qu'il peut être considéré comme un « *immigré établi* » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il déclare que cette notion repose sur de nombreux critères établis par les arrêts Üner et Maslov de la Cour européenne des droits de l'Homme dont « *le poids varie inévitablement d'une situation à une autre* ». Il précise que « *parmi ces critères, afin d'établir à quel point un étrangers est établi et à quel point un éloignement peut poser problème au regard de l'article 8 de la CEDH, sont notamment repris : la nationalité des personnes concernées et la solidité des liens sociaux culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination* ».

Il fait valoir qu'il est de nationalité malienne et que son pays est instable en telle sorte que son intégrité et sa sécurité pourraient être mises à mal en cas de retour au pays d'origine. Il ajoute avoir démontré l'existence de liens sociaux et culturels marqués avec la Belgique alors qu'il dispose de nombreux amis et connaissances, qu'il est impliqué dans le milieu associatif, qu'il s'est formé et a fait en sorte d'être à même d'exercer une activité professionnelle dès que sa situation sera régularisée afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il prétend qu'il serait totalement livré à lui-même en cas de retour au pays d'origine.

En outre, il prétend avoir déplacé ses intérêts socio-professionnels en Belgique.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il rappelle que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine est instable. Dès lors, cela laisse penser qu'en cas de retour au Mali, il estime qu'il court le risque de voir son intégrité physique et mentale être mises à mal, voire de craindre que sa vie soit mise en danger par un tel retour.

En outre, même s'il n'a pas invoqué cette circonstance à proprement parler, il relève que le témoignage qu'il a fourni au nom de son ami indique qu'il a des craintes que sa situation se dégrade dramatiquement en cas de retour au Mali.

Il soutient avoir indiqué « *au cours de sa demande une difficulté accrue en cas de retour au Mali en raison de la situation prévalant sur place en raison de la pandémie de Covid 19.*

*Qu' il y a donc lieu de considérer que [le requérant] a fait valoir des difficultés quant à un retour dans son pays d'origine, lesquelles ne pourraient être ignorées.*

*Que si le récit du [requérant] par rapport à ses craintes personnelles au Mali n'a pas convaincu le CGRA et Votre Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection internationale, il convient tout de même d'observer que la situation générale dans son pays d'origine s'est grandement dégradée ces dernières années et que les conditions sécuritaires sur place depuis son départ ne permettent pas de conclure que [le requérant] puisse retourner en toute sécurité dans son pays d'origine pour éventuellement y introduire une demande de titre de séjour pour se rendre légalement en Belgique.*

*Que la situation prévalant dans le pays d'origine doit être prise en compte, dès lors que cela peut (évidemment) constituer une circonstance exceptionnelle rendant un retour impossible ou à tout le moins bien plus difficile (C.E., 29.09.1993, arrêt n°75.961 et CE, 06.03.2001, arrêt n°93.860).*

*Qu'il est incontestable que la situation sécuritaire dans l'ensemble du pays est catastrophique. Voyez à ce propos les observations formulées par les services belges et français:*

-SPF Affaires étrangères (...)

« ... »

-France diplomatie (...)

« ... »

Que ces constats peuvent se compléter par le plus récent COI Focus publié par le CGRA sur la situation globale au Mali et qui fait état d'un impressionnante hausse de la violence lors de la période analysée, ainsi que au fait que la majorité des violences sont commises contre des civils (...). Que ce rapport indique, notamment, à l'égard de la région d'origine du [requérant] au Mali que : « .. »

Qu'en ce qui concerne la ville d'origine du [requérant], T., il faut relever que depuis plus d'un an, un blocus lui est imposé par un groupe terroriste (...).

Qu'en raison de ce blocus imposé, des violences ont déjà été commises contre des civils (...).

Qu'en raison des nombreuses violences commises sur place, le leader d'un autre groupe terroriste a récemment été condamné par la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité (...).

Qu'en conséquence, [le requérant] craint, à raison, d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou, pire, que sa vie soit mise en danger au sens de l'article 2 de la CEDH.

Qu'il faut aussi ajouter, au vu des difficultés de déplacement induite par la situation dangereuse prévalant au Mali et vu le blocus imposé à la ville d'origine du [requérant], que les possibilités pour accéder au poste diplomatique belge à Bamako sont particulièrement restreintes.

Qu'effectivement, le trajet entre Tombouctou et Bamako est long de plus de 1000km et dure plus de 15h (selon les estimations de Google maps). Par conséquent, ce trajet particulièrement long, qui implique le passage par des zones dangereuses ainsi qu'un trajet de nuit doit être vu comme particulièrement déraisonnable.

Que c'est en sens que [le requérant] estime qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 06.01.2000 doit pouvoir s'appliquer à sa situation personnelle (C.E., 06.01.2000, arrêt n°84.571). Au cours de celui-ci, le Conseil avait estimé que l'incertitude quant à la possibilité de demander une autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique local permet d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles dans le pays d'origine. Partant, au vu de ces observations, il faut observer que la situation dans le pays d'origine du requérant doit aussi permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ».

**2.4.** En ce qui s'apparente à une troisième branche portant sur la motivation de l'acte attaqué, il observe que celui-ci « ne semble prendre en compte la situation du [requérant] que sous l'angle de l'impossibilité de retour dans son pays de retour et non sous l'angle de la difficulté accrue. Pourtant, l'existence de circonstances rendant nettement plus difficile un retour dans le pays d'origine peuvent aussi permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980.

Que la décision d'irrecevabilité ne dit rien quant au fait que le long séjour en Belgique s'est allongé pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté. Au contraire, elle se contente d'avancer que c'est [le requérant] qui s'est maintenu sur le territoire sans y disposer d'un titre de séjour et ne tient nullement compte des circonstances particulières de l'espèce.

QU'il a aussi été démontré que la décision d'irrecevabilité n'a pas assez eu égard au principe de proportionnalité pourtant censé guider son adoption lors de l'évaluation de la vie privée du [requérant] en Belgique ».

En outre, il précise que « la situation prévalant actuellement dans le pays et la région d'origine du [requérant] aurait dû inciter à la plus grande prudence dès lors que [le requérant] évoquait des difficultés à cet égard, notamment par le biais du témoignage de l'un de ses amis et par rapport aux problèmes relatifs, à l'époque de l'introduction de la demande, aux restrictions relatives' au Covid 19. Qu'en outre, il convient de relever un point pertinent selon la jurisprudence de Votre Conseil à propos des efforts d'intégration entrepris par le requérant en Belgique (...) ».

Il prétend que la situation mentionnée dans ce dernier arrêt s'apparente à la sienne au vu du long développement fait par la partie défenderesse quant aux explications qu'il a avancées à propos de son intégration en Belgique.

Ainsi, il constate que « la décision se prononce, au moins partiellement, sur le fond de la demande du [requérant], plutôt que sur sa recevabilité, alors même que la décision se présente comme une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du [requérant].

Qu'eu égard aux observations formulées dans le présent recours, il convient de constater que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante.

Par conséquent, il déclare que la motivation du premier acte attaqué doit être considérée comme insuffisante.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient lorsqu'il invoque la violation d'une disposition, non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

3.1.1. Les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le premier acte entrepris répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment en ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique, son intégration (attaches sociales, nombreux témoignages, suivi de formations), l'invocation d'une situation humanitaire urgente dans son chef, la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, son intégration professionnelle et l'existence d'une promesse d'embauche ainsi que l'invocation de l'obligation vaccinale (crise du Covid-19). Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'il ne constitue pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce et la partie défenderesse a bien pris sa décision en pleine connaissance de cause. Une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. En termes de requête, le requérant ne conteste pas réellement les motifs avancés dans l'acte attaqué.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné sa situation sous l'angle d'une impossibilité de retour au pays d'origine mais nullement sous l'angle d'une difficulté accrue, les propos du requérant sont dénués de tout fondement. En effet, il ressort, à plusieurs reprises de la motivation du premier acte querellé, que la partie défenderesse a déclaré que « *S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...) dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière*

*circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine (...) L'intéressé invoque son intégration professionnelle (...) Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (...) en conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. (...) »*, ce qui tend à renverser les propos tenus par le requérant, lesquels ne sont, par ailleurs, aucunement motivé par des éléments concrets et pertinents.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait analysé, au moins partiellement, la demande du requérant sur le fond plutôt que sur sa recevabilité, ces propos ne sont fondés sur aucun élément concret et pertinent et constituent de pures allégations non autrement étayées. En effet, il ressort à suffisance de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a expliqué, pour chaque élément avancé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui démontre bien un examen sur la base de la recevabilité.

S'agissant de la durée du séjour du requérant sur le territoire belge, la partie défenderesse a bien pris en considération la longue présence du requérant en Belgique, et donc les circonstances particulières de l'espèce, en stipulant qu'« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son ancrage local et son intégration. Il déclare être arrivé en Belgique le 26.09.2012. Etant présent sur le sol belge depuis plus de neuf ans, [...]

*Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) » ; démontrant de la sorte qu'elle a valablement motivé cet aspect et les raisons pour lesquelles cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume n'a aucunement été « nié » par la partie défenderesse au vu de la motivation adoptée dans le premier acte attaqué.*

La durée « particulièrement longue » du traitement des demandes de séjour précédentes, même indépendante de sa volonté, ne peut être reprochée à la partie défenderesse. En effet, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il en va de même des motifs du premier acte contesté portant sur l'intégration du requérant sur le territoire belge, la partie défenderesse ayant longuement motivé sa décision à cet égard dans les trois premiers paragraphes de l'acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'intégration et la vie privée du requérant, développées sur le territoire belge durant le traitement des ses demandes de protection internationale et de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et le fait que ces éléments ont été invoqués à l'appui de la demande mais, comme souligné *supra*, elle a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient être considérés comme rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'intégration professionnelle du requérant, il ressort à suffisance du premier acte attaqué que cette dernière a suffisamment et valablement été prise en considération par la partie défenderesse et que le requérant n'a démontré aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à ce sujet.

Concernant l'invocation de l'arrêt n° 306.151 du 6 mai 2024, il appartient au requérant invoquant une situation qu'il prétend comparable à la sienne de démontrer en quoi consiste la comparabilité des situations. A défaut de démontrer une quelconque comparabilité, l'invocation de cette situation est dépourvue de pertinence.

Quant au fait que, depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant aurait tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation, cela n'a pas été remis en cause. Quoiqu'il en soit, le requérant n'a pas fait valoir ces éléments dans le cadre de sa demande de séjour en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

D'autre part, le requérant prétend que lorsque ces demandes précédentes étaient en cours, ce dernier n'était pas en mesure de quitter le territoire sous peine que l'intérêt quant à ses demandes de protection internationale disparaisse. Il ajoute qu'il était sous attestation d'immatriculation et que son séjour était « *légalisé* » de manière temporaire. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces griefs dès lors que les demandes de protection internationale sont clôturées et que le requérant ne se trouve plus sous attestation d'immatriculation suite à ces demandes. Il en va de même au sujet du traitement de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite précédemment et clôturée lors de l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la vie privée du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que le requérant démontre, ce faisant, que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

Ainsi, concernant sa vie privée sur le territoire belge, cet élément a bien été pris en considération dans le cinquième paragraphe du premier acte attaqué mais également la motivation relative à son intégration sur le territoire belge telle qu'exposé *supra*, démontrant de la sorte que les nombreux témoignages produits par le requérant, son bénévolat ou encore l'existence d'une promesse d'embauche ont été pris en compte. Il ne peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que ces éléments pouvaient rendre « *nettement plus difficile* » un retour dans le pays d'origine.

Par ailleurs, le premier acte querellé n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, la Cour constitutionnelle a également considéré qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut*

*entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».*

Ainsi, il ressort à suffisance du premier acte attaqué que les éléments de la vie privée du requérant ainsi que le respect de l'article 8 de la Convention européenne invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, comme cela a été démontré *supra*. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Enfin, quant aux considérations sur la notion d'*«immigré établi»*, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des développements et en quoi cela pourrait remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la notion de *« vie privée »*.

Le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts réalisée par la partie défenderesse et en quoi cette dernière aurait dû user de son obligation positive.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas violé.

S'agissant de la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine, invoquée par ailleurs de manière générale dans le cadre de la deuxième branche du recours (et appuyée par des informations émanant du site des Affaires étrangères, de France diplomatie et COI Focus), cet argument n'a nullement été invoqué par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Or, à défaut de l'avoir mentionné expressément dans sa demande, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les actes attaqués quant à cet élément.

Si le requérant souhaite relier cet élément à la méconnaissance des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ces dispositions n'ont pas été davantage soulevées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour. De plus, il n'appartient pas à la partie défenderesse de soulever et d'examiner d'office une prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée sur la base des prétendues difficultés que pourrait rencontrer le requérant dans son pays d'origine.

En ce que le pays d'origine du requérant serait particulièrement instable, ce qui peut laisser penser que son intégrité et sa sécurité pourraient être mises à mal en cas de retour au Mali ou encore le fait qu'il risque d'être livré à lui-même en cas de retour dans ce pays, ces éléments n'ont aucunement été invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments non vantés en temps utile. Il en va de même du prétendu témoignage de son ami, F.G., lequel a été produit postérieurement à la prise des actes attaqués. Ces éléments ne sont d'ailleurs étayés par aucun élément concret et pertinent de sorte qu'il ne peut être accordé crédit aux dires du requérant.

Enfin, une circonstance invoquée à l'appui de demandes de protection internationale ne peut pas être retenue à l'appui d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 si cette dernière n'a pas été jugée établie dans le cadre de sa demande de protection internationale. Les demandes de protection internationale du requérant ont fait l'objet de décisions de rejet et ce dernier n'a pas invoqué, à l'appui du recours, d'élément nouveau permettant de croire qu'il encourt des risques réels en cas de retour dans le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Dès lors, les craintes invoquées par le requérant n'appellent pas une appréciation différente que celle opérée par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil, dans le cadre de la demande.

Quant aux éléments relatifs à la pandémie de covid-19 proprement dite, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément dans le cadre de l'avant-dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué.

3.1.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, lequel apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le requérant ne formule aucun grief particulier à son encontre. Dès lors, dans la mesure où il n'a pas été fait droit à l'argumentation du premier acte entrepris, et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée, il n'existe aucun motif de nature à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL